Règlement ministériel du 14 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Holzem et Capellen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 entre Holzem et Capellen;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:
 - sur le CR103 (PR 10300-10440) entre Holzem et Capellen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 septembre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch